

69-2020-09-25-011

**Arrêté préfectoral n°            du 25 septembre 2020**  
portant prescription de diverses mesures  
pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est**  
**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, notwithstanding les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Pour ce qui concerne le département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 91,8/100 000 habitants pour la semaine 36, à 127,7/100 000 habitants pour la semaine 37 et à 139,5/100 000 habitants pour la semaine 38 ;

**Considérant** que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 330 personnes le 20 septembre 2020 et enfin 344 personnes le 23 septembre), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, 57 personnes le 17 septembre 2020 et 68 personnes le 23 septembre 2020).

**Considérant** que sur le département du Rhône, de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, 37 170 personnes en semaine 37 et 39006 en semaine 38), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, 3 350 personnes en semaine 37 et 3 862 en semaine 38), et que le taux de positivité continue de croître (8 % pour la semaine 36, 9,3 % pour la semaine 37 et 10,3 % pour la semaine 38).

**Considérant** le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

**Considérant** le classement de la Métropole de Lyon en zone « d'alerte renforcée » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé, dans son avis du 25 septembre 2020, estime que ces données justifient pleinement les mesures prises, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

**Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** en application du E du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont interdits sur le territoire du département du Rhône toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique.

**Article 2 :** la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00 sur le territoire du département du Rhône. Cela concerne notamment les bars et restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

**Article 3 :** la consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics des communes du département du Rhône entre 20h00 et 06h00 conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits, notamment dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats.

**Article 5 :** l'accueil du public dans les ERP pour des événements festifs ou familiaux est interdit. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque). Ainsi notamment une salle des fêtes (ERP de type L), une tente (ERP de type CTS) ou un restaurant (ERP de type N) ne pourront plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante. Les autres types d'activités (réunion d'une association dans une maison de quartier, séminaire d'entreprise, ...) ne sont pas interdites. Les organisateurs doivent néanmoins respecter strictement les règles sanitaires prévues dans le décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

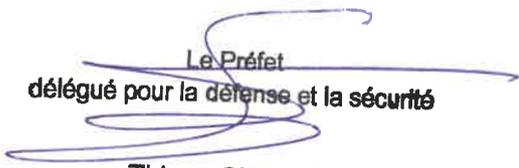
**Article 6 :** les fêtes étudiantes sont interdites sur l'ensemble du département du Rhône.

**Article 7 :** le présent arrêté est applicable du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 au lundi 12 octobre 2020 minuit.

**Article 8 :** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-21-016 du 21 septembre 2020 portant prescription de diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Rhône est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 10** : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

  
Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*